

Paris, le 25 août 2022

Autorité environnementale

**Le Président de l'Autorité
environnementale**

Nos réf. : AE/22/579
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'abrogation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle l'Autorité environnementale a soumis à étude environnementale la construction du Technicentre TER de maintenance de Saint-Etienne

Par courrier en date du 30 juin 2022, vous demandez en qualité de conseil de la Région Auvergne-Rhône-Alpes l'abrogation de la décision du 19 octobre 2021 citée en objet.

Je dois tout d'abord préciser que cette décision, contrairement à ce que vous indiquez, a fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire de la part du maître d'ouvrage SNCF Voyageurs et que, par suite, la décision du 13 janvier 2022 s'est pleinement substituée à la décision dont vous demandez l'abrogation. La décision du 13 janvier 2022 n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux de la part du maître d'ouvrage et l'Ae suppose donc que l'étude environnementale du projet est déjà bien avancée.

Vous invoquez la possibilité pour un tiers intéressé de demander l'abrogation d'une décision illégale ou devenue illégale dès lors qu'une telle décision n'est pas créatrice de droit. Sans me prononcer sur le caractère créateur de droit des décisions en cause et sur la qualité de tiers intéressé de la Région, j'observe simplement que l'Ae a analysé en détail par deux fois les informations produites par le maître d'ouvrage et a précisé les raisons la conduisant à soumettre à évaluation environnementale le projet, motifs que vous avez pu analyser et auxquels vous vous référez dans votre courrier. Si vous estimez que la motivation de la décision du 19 octobre 2021 est succincte et générale, celle-ci répond pleinement aux exigences du droit national et du droit de l'Union européenne. Vous estimez par ailleurs, sans apporter d'éléments nouveaux au dossier, que l'Ae aurait dû prendre une décision différente et que, notamment l'impact budgétaire de sa décision et l'intérêt du projet, auraient justifié une dispense d'étude environnementale. De tels éléments, en tout état de cause, ne relèvent pas des critères énoncés à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et n'établissent aucune illégalité qui pourrait conduire à une abrogation de la décision contestée. Par conséquent, je ne peux donner suite à votre demande.

**Centaure avocats
À l'attention de Maître Moghrani
86 rue Champonnay
69003 Lyon**



Autorité environnementale

J'ajoute qu'il semble, en l'état de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'un tiers ne peut demander l'annulation d'une décision de rejet d'un recours gracieux formé contre une décision d'examen au cas par cas relative à la soumission à étude d'impact d'un projet qu'à l'occasion de la décision prise par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dès lors, la présente décision, statuant sur votre demande, ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un recours contentieux direct mais devrait être contestée au stade de l'autorisation du projet. Si vous souhaitez néanmoins faire un recours il vous appartiendrait de saisir le tribunal administratif dans les deux mois à compter de la notification du présent courrier.

Le présent courrier sera publié sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe LEDENVIC